

Document:-
A/CN.4/SR.1723

Compte rendu analytique de la 1723e séance

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1982, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

organisation internationale soit compétente pour conclure un traité, les droits et obligations découlant du traité ainsi que d'autres questions touchant à la responsabilité intéressent directement les Etats membres. Il conviendrait de préciser ce point d'une manière générale, en énonçant que la compétence d'une organisation internationale est exclusive ou bien, si une dualité subsiste, de lever toute ambiguïté chaque fois que le problème se pose dans le projet d'articles. C'est pourquoi M. Ouchakov se préoccupe, en ce qui concerne les articles 54 et 57, des effets à l'égard des Etats membres d'une organisation internationale de l'extinction d'un traité ou de la suspension de son application.

51. M. Jagota ne voit pas bien en quoi les effets de l'extinction d'un traité, du retrait d'une organisation internationale ou de la dénonciation d'un traité par une organisation internationale relèvent des articles 54 et 57. Ces articles traitent des conditions dans lesquelles un traité continue à produire ses effets. Ce qu'il advient des droits et des obligations des Etats membres lorsque le traité prend fin constitue une question distincte. A moins que ce problème ne découle d'une manière ou d'une autre de la définition du mot « parties », il est sans rapport avec le sujet à l'étude. Se référant à la question qu'il a soulevée précédemment, M. Jagota dit que s'il faut entendre, par le mot « parties », les parties au traité, la question des relations entre une organisation internationale et ses Etats membres est une question étrangère. Les Etats membres sont considérés à l'article 36 *bis* comme étant des Etats tiers et, selon le paragraphe 1, al. *h*, de l'article 2, les Etats tiers ne sont pas parties au traité. Par conséquent, seule l'organisation internationale est partie au traité et elle est seule compétente pour donner son consentement pour mettre fin à un traité, s'en retirer ou le dénoncer. La question d'une modification de la composition initiale de l'organisation est également hors du sujet, puisque cette question est réglée par le traité qui a créé l'organisation internationale. Si toutefois le mot « parties » s'entend dans une acception large qui inclut les Etats membres d'une organisation internationale, alors la notion d'Etats tiers devrait être reconsidérée à l'article 36 *bis* et au paragraphe 1, al. *h*, de l'article 2. M. Ouchakov pourrait peut-être donner quelques exemples concrets pour illustrer ses remarques.

52. M. REUTER (Rapporteur spécial) constate que M. Ouchakov insiste pour que la Commission traite des organisations auxquelles une compétence exclusive a été transférée. Or, le Rapporteur spécial a précisé, dès le début, que ce cas particulier ne serait pas envisagé. M. Ouchakov est libre de le regretter et de formuler des observations, qui sont d'ailleurs très pertinentes et intéressantes mais qui sont hors du sujet que la Commission étudie.

53. M. OUCHAKOV dit que la réponse serait facile si la Commission traitait vraiment, d'une manière générale, des organisations internationales à compétence exclusive. Or, elle s'est limitée au cas où des règles de l'organisation prévoient qu'un traité conclu par celle-ci fait naître des obligations à la charge des Etats membres. Si une organisation ordinaire, après avoir conclu un traité faisant naître pour ses Etats membres des obligations que ceux-ci ont explicitement acceptées par écrit, se retire de ce traité, il est évident que les obligations

acceptées par les Etats membres conformément à des accords collatéraux subsistent. Mais le projet ne précise pas ce qu'il advient, en pareil cas, des obligations assumées par les Etats membres d'une organisation à laquelle ils ont transféré la compétence exclusive pour conclure des traités. C'est parce que l'article 36 *bis* prévoit le cas où cette compétence a été transférée qu'il est nécessaire de résoudre les problèmes qui en découlent dans d'autres articles du projet.

54. M. LACLETA MUÑOZ rappelle que la question de savoir si les Etats membres d'une organisation internationale sont des Etats tiers au regard d'un traité conclu par l'organisation a fait l'objet d'un large débat à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à propos de la nature juridique de la zone économique exclusive. D'un point de vue technique, les Etats membres sont des Etats tiers mais, quant au fond, ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations que s'ils étaient parties au traité. Or l'article 36 *bis* est rédigé en des termes qui ne laissent subsister aucun doute. D'un point de vue technico-juridique, les Etats membres sont des Etats tiers, et les articles 57, 56 et 54 doivent donc être lus techniquement : c'est la conduite d'une organisation internationale qui est décisive en matière d'extinction, de retrait ou de dénonciation d'un traité. Considérés sous cet angle, ces articles ne soulèvent aucune difficulté.

La séance est levée à 13 heures.

1723^e SÉANCE

Mercredi 9 juin 1982, à 10 h 5

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/341 et Add.1¹, A/CN.4/350 et Add.1 à 11, A/CN.4/353, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE ² (suite)

ARTICLE 57 (Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties) ³ [fin]

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie).

² Le projet d'articles (art. 1 à 80 et annexe) adopté en première lecture par la Commission à sa trente-deuxième session figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 63 et suiv. Les projets d'articles 1 à 26 adoptés en deuxième lecture par la Commission à sa trente-troisième session figurent dans *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 121 et suiv.

³ Pour le texte, voir 1722^e séance, par. 44.

1. Le PRÉSIDENT constatant qu'aucun membre de la Commission n'a plus d'observations à faire, propose de renvoyer le projet d'article 57 au Comité de rédaction:
*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 58 (Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement)

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 58, qui n'a fait l'objet d'aucune observation de la part des gouvernements ou des organisations internationales et qui est libellé comme suit :

Article 58. — Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité

a) si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité ;
ou

b) si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations ; et

ii) ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2) A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

3. M. OUCHAKOV fait observer que, si l'article 36 *bis* est maintenu sous sa forme actuelle, l'article à l'examen soulèvera des difficultés du même ordre que les articles précédents. Conformément aux articles 35 et 36 du projet, c'est moyennant un accord collatéral qu'un Etat tiers peut assumer des obligations découlant pour lui d'un traité. Dès lors, des relations directes s'établissent entre les parties à l'accord collatéral, si bien que les droits et devoirs qui en découlent subsistent, quel que soit le sort du traité. Rien n'empêche évidemment les parties à l'accord collatéral de convenir d'une modification de cet accord. Dans le cas visé à l'article 36 *bis*, on peut se demander s'il existe aussi des accords collatéraux. Dans l'affirmative, les droits et obligations des Etats membres ne dépendent pas non plus du sort du traité. Mais si les traités que conclut l'organisation font vraiment naître automatiquement des droits et des obligations pour ses Etats membres et si l'organisation décide ensuite de suspendre l'application de ces traités, les droits et obligations des Etats membres risquent d'être suspendus. La question n'est pas réglée car l'article 36 *bis* ne vise que les règles pertinentes de l'organisation. Il faudrait s'en remettre aux règles pertinentes de l'organisation relatives à la dénonciation des traités.

4. M. JAGOTA dit que le Rapporteur spécial pourrait peut-être clarifier la question soulevée avec insistance par M. Ouchakov, à savoir la corrélation entre l'article 36 *bis* et d'autres projets d'articles. L'article 58 a trait à la

suspension de l'application d'un traité multilatéral entre certaines des parties, qui peuvent être des Etats ou des organisations internationales. Si certaines des parties souhaitent modifier certaines des dispositions du traité dans leurs relations mutuelles, elles peuvent suspendre temporairement les dispositions générales puis les modifier par un accord collatéral conclu entre elles. La Convention sur le droit de la mer⁵, à laquelle une organisation internationale comme la CEE pourrait devenir partie, en offre un exemple concret. Selon l'interprétation de M. Jagota, si la CEE veut suspendre l'application des dispositions de ce traité, elle est habilitée à le faire en vertu de l'article 58. Elle peut conclure un accord collatéral au sujet de certaines questions avec le Maroc, par exemple. Le point de savoir si les droits et les obligations des membres de la CEE subsistent ou si la suspension s'applique *ipso facto* aux membres de l'organisation internationale n'est pas réglé par l'article 36 *bis* et relève donc de l'article 58. De l'avis de M. Jagota, dès lors que la CEE a conclu un accord séparé avec le Maroc suspendant certaines dispositions de la Convention sur le droit de la mer, cette suspension s'applique à tous les membres de la CEE. Si tel n'est pas le cas, il convient de réexaminer les dispositions de l'article 36 *bis*. Sinon, la Commission risque d'intervenir dans les relations internes entre les membres d'une organisation internationale, question qui ne rentre pas dans le champ du droit des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

5. M. REUTER (Rapporteur spécial) n'entend pas revenir sur les explications qu'il a données à plusieurs reprises. Se référant aux observations de M. Jagota, il convient qu'en l'état actuel des textes, la définition des Etats membres d'une organisation internationale est telle que ces Etats ne sont pas des parties. Dans ces conditions l'article à l'examen peut donc être renvoyé au Comité de rédaction. Quant à savoir comment l'article 36 *bis* devra être interprété dans sa version définitive, c'est une question que la Commission abordera ultérieurement puisque le Comité de rédaction est actuellement saisi de cet article. Le Rapporteur spécial tient à préciser qu'il ne juge pas opportun d'examiner spécialement le cas des organisations auxquelles des compétences exclusives ont été transférées. En conséquence, il considère que tous les problèmes qui ont été soulevés concernent une hypothèse dont la Commission n'a pas à s'occuper.

6. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 58 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 59 (Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur)

7. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet d'article 59, qui n'a fait l'objet d'aucune observation de la part des gouvernements ou

⁵ Voir 1699^e séance, note 7.

⁶ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1740^e séance, par. 2 et 58.

⁴ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1740^e séance, par. 2 et 58.

des organisations internationales et qui est libellé comme suit :

Article 59. — Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et

a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que, selon l'intention des parties, la matière doit être régie par ce traité ; ou

b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

8. Constatant qu'aucun membre de la Commission ne désire prendre la parole au sujet de ce projet d'article, le Président propose de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

ARTICLE 60 (Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation)

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 60, qui n'a fait l'objet d'aucune observation de la part les gouvernements ou des organisations internationales et qui est libellé comme suit :

Article 60. — Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise

a) les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci

i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'État ou l'organisation internationale auteur de la violation,

ii) soit entre toutes les parties ;

b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'État ou l'organisation internationale auteur de la violation ;

c) toute partie autre que l'État ou l'organisation internationale auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par

a) un rejet du traité non autorisé par les présents articles ; ou

b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des

traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

10. Constatant qu'aucun membre de la Commission ne désire prendre la parole au sujet de ce projet d'article, le Président propose de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

ARTICLE 61 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible)

11. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 61, qui n'a fait l'objet d'aucune observation de la part des gouvernements et des organisations internationales et qui est libellé comme suit :

Article 61. — Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

12. Constatant qu'aucun membre de la Commission ne désire prendre la parole au sujet de ce projet d'article, le Président propose de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

ARTICLE 62 (Changement fondamental de circonstances)

13. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 62, qui est libellé comme suit :

Article 62. — Changement fondamental de circonstances

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que

a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité ; et que

b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué par une partie à l'égard d'un traité entre deux ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales et établissant une frontière comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer.

3. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué par une partie comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

4. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui

⁸ *Idem.*

⁹ *Idem.*

⁷ *Idem.*

précédent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

14. M. REUTER (Rapporteur spécial) rappelle que l'article 62 s'accompagne d'un long commentaire¹⁰. Sans se référer à des paragraphes particuliers de ce commentaire, plusieurs gouvernements ont fait observer qu'une trop grande égalité était établie entre les Etats et les organisations internationales. Il est à noter que la Commission s'est attardée sur la rédaction du paragraphe 2 de l'article 62 et que, si elle s'y est finalement référée à un traité entre « deux » ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, c'est pour souligner qu'un problème de frontière ne peut se poser qu'à propos d'une frontière étatique. Cela ne signifie pas qu'une organisation internationale ne peut pas être partie à un traité établissant une frontière étatique, mais que deux Etats au moins doivent aussi être parties à ce traité. Dans le commentaire de l'article 62, la Commission a précisé pourquoi il n'avait pas été possible de procéder à une généralisation de la notion de frontière. En conséquence, le Rapporteur spécial ne voit pas de raison de modifier cet article.

15. M. NI considère que l'article 62 soulève un problème de structure. L'article correspondant de la Convention de Vienne prévoit deux exceptions dans son paragraphe 2 : a) si le traité établit une frontière ou b) si le changement fondamental résulte d'une violation d'une obligation par la partie qui l'invoque. Dans le projet actuel d'article 62, le paragraphe 2 de la Convention est divisé en deux paragraphes distincts, les paragraphes 2 et 3. Ce changement peut répondre à deux considérations : souligner la présence et la participation des organisations internationales dans le processus de conclusion des traités, et consacrer deux paragraphes distincts à des questions de nature différente. Il a peut-être d'autres raisons, mais le résultat n'est pas très satisfaisant. Le libellé du paragraphe 2 est assez obscur, et il est souhaitable de préciser la portée de la disposition dans sa rédaction actuelle. En ce qui concerne le paragraphe 3, son libellé actuel est inévitablement répétitif et maladroit en raison de l'absence du texte introductif qui figure à l'article correspondant de la Convention de Vienne. La Commission pourrait peut-être adopter la même formule que dans la Convention de Vienne ; bien que les organisations internationales n'y soient pas expressément mentionnées, il suffit qu'il en soit fait mention dans la définition de l'expression « traité » au paragraphe 1, al. a, du projet d'article 2.

16. M. CALERO RODRIGUES partage les opinions exprimées par M. Ni. Le Rapporteur spécial considère, selon le paragraphe 2, qu'un traité entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales constitue le seul cas dans lequel le type de traité visé dans le projet d'articles peut s'appliquer à l'établissement d'une frontière. Or, il est évident qu'une frontière ne peut être établie par un traité auquel une organisation est partie que si deux ou plusieurs Etats sont également parties à ce traité. Le paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne couvre entièrement cette

situation, et il convient donc de conserver la structure et le libellé de cette disposition.

17. M. FRANCIS fait observer que la situation visée au paragraphe 2 de l'article 62 correspond à la réalité antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer. Une Zone des fonds marins étant placée sous la juridiction de l'Autorité internationale des fonds marins¹¹ et chaque Etat ayant le droit de délimiter sa mer territoriale dans les limites autorisées, il se demande si un problème de frontière peut se poser entre un Etat et l'Autorité, ce qui remettrait en question la portée du paragraphe 2.

18. M. OUCHAKOV considère que la règle *rebus sic stantibus*, qui soulève déjà bien des difficultés dans la Convention de Vienne, en soulève encore davantage dans le projet. Le paragraphe 2 de l'article à l'examen s'inspire du paragraphe 2, al. a, de l'article 62 de la Convention de Vienne, aux termes duquel un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer s'il s'agit d'un traité établissant une frontière. La Commission n'a pas à interpréter la notion de frontière au sens de la Convention de Vienne, mais on peut admettre qu'il s'agit d'une frontière entre les juridictions respectives de deux Etats. Il conviendrait sans doute de donner la même acception au terme « frontière » dans le projet. Mais un problème se pose du fait que les organisations internationales n'ont pas de frontières et qu'elles ne peuvent pas conclure de traités établissant une frontière entre des juridictions étatiques. C'est pourquoi il n'était pas possible de se servir du terme « traité » au paragraphe 2 de l'article à l'examen, sans préciser qu'il s'agit d'un traité conclu entre deux Etats au moins, avec la participation d'une ou plusieurs organisations internationales. Or la pratique ne paraît offrir aucun exemple d'un traité de ce genre. Toutefois, la Commission a estimé que de tels traités étaient imaginables et elle a rédigé le paragraphe 2 de l'article 62 en conséquence. Si de tels traités étaient inimaginables, il faudrait le justifier dans le commentaire et éliminer le paragraphe 2.

19. M. SUCHARITKUL remercie M. Ouchakov et M. Francis d'avoir soulevé un point très intéressant, qu'il souhaite, pour sa part, illustrer par des exemples. Que la Commission soit appelée ou non à interpréter la Convention de Vienne, il faut reconnaître que la notion de frontières entre Etats a fondamentalement changé. Une nouvelle dimension est apparue, celle de frontière maritime. Outre une éventuelle frontière maritime entre un Etat et les fonds marins, il existe également des frontières maritimes entre des Etats adjacents et entre des Etats qui se font face. Des exemples concrets de telles situations sont fournis par les divers Etats côtiers de l'Asie du Sud-Est qui ont conclu des traités de délimitation marine, ainsi que par deux Etats de l'Europe, la France et l'Espagne, qui se partagent une certaine zone non délimitée des fonds marins, gérée par un organisme commun. Il n'est donc pas impossible ni inconcevable qu'il existe un traité fixant une frontière maritime entre, par exemple, le Viet Nam, la Thaïlande et la Malaisie, signé par les trois pays et l'autorité commune, qui doit devenir partie à ce traité du fait qu'elle exerce collective-

¹⁰ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 79 à 81.

¹¹ Partie XI de la Convention (voir 1699^e séance, note 7).

ment des pouvoirs souverains importants dans cette zone délimitée des fonds marins. Dans des situations telles que celles que M. Sucharitkul vient de mentionner, le paragraphe 2 de l'article 62 pourrait se révéler utile.

20. M. JAGOTA est partisan de conserver le libellé actuel du paragraphe 2 du projet d'article 62. Si les paragraphes 2 et 3 ne forment qu'un seul paragraphe dans la Convention de Vienne, leur dédoublement dans le projet d'articles est justifié par le fait que les parties en cause sont différentes dans les deux situations mentionnées. Dans le paragraphe 2 de l'article 62, comme dans l'article 63, il est fait mention d'un type de traité bien défini, à savoir un traité entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales. Cette mention expresse vise à mettre en relief la notion de frontière dans les deux dispositions. Si les paragraphes 2 et 3 étaient réunis en un seul paragraphe et qu'il n'était pas fait mention des parties au traité, cette disposition pourrait prêter à une interprétation différente. On a également mis en doute l'utilité du paragraphe 2, en faisant valoir que, si ce paragraphe ne visait que les frontières entre Etats, il était ambigu et qu'il convenait d'en rester à la règle posée par la Convention de Vienne. Si toutefois la conception sur laquelle repose ce paragraphe est plus large et peut s'appliquer à un problème de frontière concernant une organisation internationale, alors il convient de le conserver sans en limiter l'application aux frontières entre Etats.

21. Alors que l'article 63 vise la rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre Etats, l'article 62 ne fait pas expressément mention des frontières entre Etats. Il y a à cela deux raisons : premièrement, il n'est pas non plus fait mention des frontières entre Etats dans la Convention de Vienne et, deuxièmement, cette omission permet d'appliquer cette disposition à d'autres situations, telles que celles qui découlent des nouveaux concepts élaborés dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Tous les travaux de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer depuis sa première session en 1973 ont visé à définir les limites de la juridiction nationale dans le domaine maritime. Après des années de débats, on est parvenu à fixer des limites précises, qui font l'objet de dispositions détaillées dans la Convention. L'opération de délimitation proprement dite sera effectuée par les Etats côtiers intéressés, en consultation avec une commission internationale de délimitation. Au-delà de ces limites, la zone internationale des fonds marins sera placée sous le contrôle de l'Autorité internationale des fonds marins. Par conséquent, outre les questions de frontières entre Etats, la question se posera des frontières entre Etats et une organisation internationale, l'Autorité. Dans une telle situation, le paragraphe 2 se révélera utile.

22. M. FLITAN dit qu'il approuve entièrement le commentaire de l'article 62. La Commission doit, dans toute la mesure possible, se borner à transposer les dispositions de la Convention de Vienne dans le projet. Au sujet des traités établissant des frontières, elle est parvenue à la conclusion qu'il peut exister des traités conclus entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales relativement à une frontière. Dans le commentaire de l'article 62, elle a même mentionné le cas où une organisation internationale

garantit les frontières de certains Etats. La Convention de Vienne ne couvre évidemment pas de telles hypothèses puisqu'elle ne vise que les relations entre les Etats.

23. Si importantes que puissent être les tendances qui se sont dégagées de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la Commission devrait se garder de donner de la notion de frontière, au sens de la Convention de Vienne, une interprétation qui la précise ou l'élargisse. En effet, il n'est pas possible de conférer à cette notion une acception plus large dans le projet que dans la Convention de Vienne. Le projet ne devrait donc viser que les frontières entre Etats.

24. M. REUTER, parlant en tant que membre de la Commission, dit que la Commission se trouve en présence d'une règle qui tient à un effet juridique particulier des frontières et qui s'inspire manifestement d'un désir de paix : tout traité établissant une frontière possède un caractère de stabilité absolue. La Convention de Vienne vise évidemment les frontières terrestres ; tout au plus pourrait-elle viser aussi les frontières de la mer territoriale. Mais un problème politique se pose du fait qu'il existe d'autres lignes de délimitation et que des lignes sépareront probablement la juridiction des Etats de la juridiction d'une entité internationale. Reste à savoir si la communauté internationale entendra donner aussi un caractère de stabilité à ces lignes. Aucun des membres de la Commission qui ont suivi de près les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ne l'a affirmé et ce n'est pas à la Commission de prendre parti sur ce point. Personnellement, M. Reuter estime que la Commission doit être extrêmement prudente. Il est très hardi d'imaginer que la règle de l'immutabilité des frontières constitue un élément essentiel de la position d'une organisation internationale qui conclut avec deux Etats un traité établissant une frontière. M. Reuter peut accepter que cette organisation prenne un engagement, dont le plus caractéristique est un engagement de garantie, et que l'exception de l'article 62 s'applique à chacun des deux Etats à l'égard de l'autre, mais il doute que cette exception s'applique à la garantie de l'organisation. En effet, en cas de changement fondamental de circonstances, l'organisation devrait-elle considérer que ses engagements sont aussi immuables ? S'il en était ainsi, il ne serait plus possible de maintenir le paragraphe 2 de l'article 62, mais M. Reuter ne veut pas aller jusqu'à l'affirmer. Peut-être pourrait-on indiquer, dans le commentaire, que des doutes subsistent mais que la Commission n'a pas voulu pour autant supprimer le paragraphe 2.

25. S'exprimant en tant que Rapporteur spécial, M. Reuter dit que plusieurs solutions sont possibles. Ni lui-même, en tant que membre de la Commission, ni M. Ouchakov, malgré les graves doutes qu'ils ont exprimés, n'ont proposé une solution aussi radicale que la suppression du paragraphe 2. Quelques membres de la Commission se sont prononcés pour le maintien du paragraphe 2 sous sa forme actuelle. D'autres, se fondant sur des perspectives d'avenir, ont suggéré de ne pas se limiter aux traités conclus entre « deux » ou plusieurs Etats, ce qui impliquerait un retour à la rédaction de l'article 62 de la Convention de Vienne. Cette solution obligerait néanmoins à consigner dans le commentaire bon nombre des observations formulées au cours du débat. C'est

ainsi que M. Calero Rodrigues estime qu'il va de soi que c'est à une frontière entre Etats que s'applique l'article à l'examen.

26. M. OUCHAKOV insiste sur le fait que le terme « frontière » doit avoir la même signification dans le projet et dans la Convention de Vienne. C'est aux Etats et non à la Commission qu'il incombe d'interpréter ce terme.

27. M. JAGOTA dit que si le paragraphe actuel est maintenu, il aura été tenu compte de toutes ses observations antérieures. Il souhaiterait que toute nouvelle observation qu'il pourrait formuler figure dans le commentaire.

28. M. SUCHARITKUL pense, comme M. Ouchakov et M. Jagota, que la notion de frontière doit être interprétée comme comprenant les frontières maritimes. La CIJ a déjà pris position à cet égard dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*¹², et a indiqué que l'expression « frontière » recouvre les frontières maritimes.

29. M. RIPHAGEN dit que si le paragraphe 2 ne vise vraiment que les frontières entre Etats, la situation relève de l'alinéa c de l'article 3 de la Convention de Vienne. Toutefois, il ne saurait exclure la possibilité d'un traité entre une organisation et un Etat concernant les frontières de cet Etat dans l'hypothèse, bien entendu, où l'organisation internationale serait chargée d'administrer un territoire. Dans ce cas, et pour les mêmes raisons, un changement fondamental de circonstances ne pourrait être invoqué à l'égard d'un traité instituant une frontière. M. Riphagen est en accord avec le Rapporteur spécial sur ce point.

30. Peut-être est-il souhaitable de dédoubler le texte repris du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne, car les deux situations visées dans ce paragraphe n'ont rien à voir l'une avec l'autre. La stabilité des relations internationales, à laquelle le Rapporteur spécial a fait allusion, n'entre nullement en ligne de compte dans la deuxième situation.

31. M. FLITAN doute que la Convention de Vienne s'applique à un traité conclu entre deux Etats et une organisation internationale et établissant une frontière entre ces Etats. Le fait qu'une organisation soit associée à ce traité a pour conséquence que des rapports juridiques sont établis non seulement entre les deux Etats mais entre l'organisation et les deux Etats. L'organisation est dès lors tenue de respecter la frontière établie par le traité. A titre d'exemple, M. Flitan mentionne un traité multilatéral régional relatif à certaines activités pouvant être menées dans les régions frontalières et auxquels sont parties à la fois la Commission du Danube et les Etats membres de cette commission. La Convention de Vienne, qui ne régit que les rapports entre Etats, ne peut pas prévoir un cas de ce genre. En conclusion, il se prononce pour le maintien du paragraphe 2 de l'article à l'examen.

32. M. RIPHAGEN fait observer que dans le cas d'espèce mentionné par M. Flitan, la commission internationale n'est nullement partie au traité. Pas plus que la Commission centrale pour la navigation du Rhin n'est

partie à la Convention de Mannheim¹³. Il s'agit là d'une situation différente. L'organisation internationale créée par le traité n'assume pas d'obligation spécifique en tant que partie. Si elle était partie au traité, c'est-à-dire si elle assumait certaines obligations dans certaines situations, alors la question se poserait de savoir si un changement fondamental de circonstances est vraiment exclu. Pour ce qui est des frontières entre Etats, elles sont inviolables, et un changement fondamental de circonstances ne peut être invoqué pour les modifier. En revanche, le changement fondamental de circonstances est admis en ce qui concerne les fonctions ou les obligations d'une organisation internationale, ainsi que le Rapporteur spécial l'a fait observer.

33. M. REUTER (Rapporteur spécial) rappelle que la Commission a toujours considéré qu'il fallait, dans tous les cas, reformuler dans le projet des règles de la Convention de Vienne applicables aux rapports entre Etats. En effet, le sort du projet n'est pas connu, et il se pourrait qu'il ait d'autres destinataires que les Etats parties à la Convention de Vienne. Rien n'empêche de rappeler, dans le commentaire, l'existence de l'alinéa c de l'article 3 de la Convention de Vienne, étant entendu que cette disposition ne lie que les Etats parties à cet instrument.

34. Pour ce qui est de l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, il y a lieu de préciser que la CIJ n'a pris position sur le terme « frontière » que dans le cadre d'un traité d'arbitrage particulier. Il n'est pas possible de savoir, pour le moment, quel sens les Etats attribueront au terme « frontière » employé dans la Convention de Vienne, et quelles seront les autres lignes de délimitation qui bénéficieront d'un caractère de stabilité absolue. Enfin, le Rapporteur spécial envisage le cas d'une décision arbitrale relative à une question de frontière et se demande si la règle de l'immutabilité des frontières s'applique aussi à une telle décision. Pourrait-on invoquer une clause *rebus sic stantibus* pour affirmer qu'une sentence arbitrale est un acte juridique découlant du traité par lequel la juridiction du tribunal arbitral a été acceptée et que l'article 62 peut ou ne peut pas s'appliquer en conséquence ?

35. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 62 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

ARTICLE 63 (Rupture des relations diplomatiques ou consulaires)

36. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 63, qui est libellé comme suit :

Article 63. — Rupture des relations diplomatiques ou consulaires

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre Etats parties à un traité entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs

¹² C.I.J. Recueil 1978, p. 3.

¹³ Convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868 (Conseil de l'Europe, *Annuaire européen*, 1956, La Haye, 1956, vol. II, p. 258).

¹⁴ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1740^e séance, par. 2 et 59.

organisations internationales est sans effet sur les relations juridiques établies entre ces Etats par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

37. M. REUTER (Rapporteur spécial) rappelle que l'article 63 définit les traités en cause comme étant des traités conclus entre deux ou plusieurs Etats, puisqu'il existe des relations diplomatiques ou consulaires uniquement entre Etats, et non avec les organisations internationales. Toutefois, à sa trente-deuxième session, en 1980¹⁵, la Commission a examiné la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'étendre l'application de l'article 63 à la rupture des relations, que l'on pourrait qualifier d'« organiques » ou d'« institutionnelles », qui s'établissent entre les organisations internationales et leurs Etats membres, et parfois les Etats non membres, par l'intermédiaire des missions, dont le rôle est certes très différent de celui des ambassades ou des consulats. La Commission a jugé cette idée acceptable, tout en constatant qu'elle aurait déjà dû figurer dans la Convention de Vienne elle-même. Puisque tel n'était pas le cas, il y avait quelque scrupule à introduire dans le projet d'articles à l'étude un texte qui mettrait en quelque sorte en relief une lacune de la Convention. Aucune objection formelle n'a cependant été soulevée au sein de la Commission, et un gouvernement a même demandé à la Commission d'explorer la possibilité d'étendre la règle énoncée à l'article 63 au cas de ces relations institutionnelles particulières qui sont établies entre les organisations internationales et les Etats ; un autre gouvernement s'est associé à cette demande. Le Rapporteur spécial signale que cette question se retrouvera, de façon indirecte, à l'article 74, mais que rien n'empêche la Commission de la résoudre dès à présent, dans le cadre de l'article 63.

38. M. OUCHAKOV ne croit pas lui non plus que les relations entre une organisation internationale et ses Etats membres, ou des Etats non membres, puissent être qualifiées de « relations diplomatiques » ou de « relations consulaires ». En conséquence, il ne pense pas qu'il soit possible, voire nécessaire, de traiter de ces relations sous l'intitulé actuel de l'article 63 « Rupture des relations diplomatiques ou consulaires ». Par ailleurs, M. Ouchakov souligne que les relations entre l'Etat hôte d'une organisation internationale et l'Etat d'envoi sont régies par la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, dont l'article 82 constitue une clause de sauvegarde. En conclusion, M. Ouchakov dit que, à son avis, il n'est pas vraiment nécessaire d'élargir le champ d'application de l'article 63, dont il trouve le libellé actuel tout à fait satisfaisant.

39. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 63 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁶.

¹⁵ *Annuaire... 1980*, vol. I, p. 18, 1588^e séance, par. 17 à 20 (résumé du débat par le Rapporteur spécial).

¹⁶ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1740^e séance, par. 2 et 60.

ARTICLE 64 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général [*jus cogens*])

40. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 64, qui est libellé comme suit :

Article 64. — Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (jus cogens)

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

41. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que l'article 64 n'a fait l'objet d'aucune observation de la part des gouvernements ou des organisations internationales et que lui-même n'en a pas à formuler.

42. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 64 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁷.

ARTICLE 65 (Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité)

43. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 65, qui se lit comme suit :

Article 65. — Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité

1. La partie qui, sur la base des dispositions des présents articles, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois, à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. La notification ou l'objection faite par une organisation internationale est régie par les règles pertinentes de cette organisation.

5. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

6. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat ou une organisation internationale n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

44. M. REUTER (Rapporteur spécial) rappelle que la Commission a estimé que la procédure prévue à l'article 65 constituait le minimum de ce qui pouvait être fait et le maximum de ce qui pouvait être envisagé. Cet article introduit une procédure qui porte, en somme, sur toute la cinquième partie du projet d'articles et qui est fondée sur une obligation de notification, de motivation et, en cas d'objection, sur l'obligation de rechercher une solution

¹⁷ *Idem*.

par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

45. L'effet juridique le plus important de l'article 65 est peut-être celui d'instituer un moratoire : lorsqu'une partie estime avoir des motifs d'invoquer la nullité, l'extinction, le retrait ou la suspension d'un traité, elle doit adresser aux autres parties une notification en ce sens, dont la date est le point de départ d'un délai minimal de trois mois, pendant lequel, sauf cas d'urgence particulière, cette partie ne peut agir. Si, à l'expiration du délai, aucune objection ne lui a été adressée, ladite partie use de sa liberté, c'est-à-dire qu'elle procède à une appréciation unilatérale de la situation. Ce délai, précisément, a donné lieu à une controverse. Au sein de la Commission¹⁸, la question s'est posée de savoir si un délai de trois mois n'était pas trop court pour une organisation internationale dont les organes directeurs, notamment les organes habilités à prendre une décision quant à une objection par exemple, pouvaient ne pas siéger pendant cette période.

46. Le délai de trois mois a été cependant maintenu, parce que la Commission a estimé qu'il y avait toujours au sein d'une organisation un organe qui siègeait en permanence, lequel pouvait élever systématiquement une objection ; celle-ci entraînait certes un différend et avait pour conséquence le droit de contester la mesure prise, mais comme par ailleurs elle pouvait très facilement être retirée, elle pouvait revêtir un caractère de mesure conservatoire et permettait à l'organe compétent pour prendre une décision définitive de le faire plus tard. Par ailleurs, un gouvernement a estimé qu'il était très difficile d'instituer à l'article 65 deux délais : un délai de trois mois pour l'Etat et un délai qui pourrait être au moins d'un an pour une organisation internationale. Cela revenait à établir une discrimination grave au détriment des Etats et en faveur des organisations internationales. La Commission est donc appelée à choisir entre, d'une part, un délai unique — trois mois ou plus — tant pour l'Etat que pour l'organisation internationale et, d'autre part, un délai de trois mois pour l'Etat et un délai plus long pour l'organisation internationale.

47. M. NI dit qu'il n'apparaît pas clairement si le paragraphe 4, qui ne figure pas dans l'article 65 de la Convention de Vienne, se réfère au principe même d'une notification ou d'une objection de la part d'une organisation internationale ou seulement à des aspects tels que la nécessité d'une telle notification ou d'une telle objection, et la forme et les circonstances dans lesquelles l'une ou l'autre pourrait être faite. Ce manque de clarté pourrait permettre à des organisations internationales d'adopter des mesures incompatibles avec la pratique consacrée dans l'ensemble du projet. C'est pourquoi M. Ni voudrait savoir si, de l'avis du Rapporteur spécial, il ne conviendrait pas d'ajouter, à la fin du paragraphe 4, le membre de phrase « qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente section ».

48. M. REUTER (Rapporteur spécial) répond que le paragraphe 4 vise essentiellement le respect des règles de

compétence au sein de l'organisation et non l'existence de règles qui attacheraient des effets particuliers à la notification ou à l'objection. Cette disposition, à laquelle la Commission a tenu parce qu'elle constitue un rappel, se retrouve dans beaucoup d'autres articles, mais en toute logique, elle n'ajoute rien. Si la Commission le souhaite, elle peut préciser qu'il s'agit des règles pertinentes régissant la compétence des organes de l'organisation internationale.

49. M. OUCHAKOV tient tout d'abord à déclarer qu'à son avis le problème de la discrimination entre un Etat et une organisation internationale ne se pose pas, parce qu'il s'agit de deux sujets totalement différents. Cela étant, il est vrai que la fixation du délai pour ce qui est des organisations internationales soulève bien des difficultés, puisque les rouages d'une organisation internationale sont plus lents à se mettre en marche que ceux d'un Etat et que certains de ses organes, en dehors du secrétariat, ne fonctionnent pas en permanence. Peut-être conviendrait-il dans ces conditions d'employer, au paragraphe 2, pour les organisations internationales, une formule telle que « un délai raisonnable », étant entendu que seraient pris en considération dans chaque cas les conditions propres à chaque organisation internationale. Peut-être conviendrait-il aussi de supprimer, dans ce même paragraphe, l'expression « sauf en cas d'urgence particulière » qui ne semble pas s'appliquer au cas des organisations internationales. Quoi qu'il en soit, il appartiendra au Comité de rédaction de proposer le libellé qui convient.

50. M. BALANDA souscrit aux observations de M. Ouchakov. A son avis, il conviendrait effectivement de tenir compte de la nature particulière des organisations internationales, qui est certes différente de celle des Etats, sans crainte d'établir une discrimination entre les Etats et les organisations internationales. Du reste, la Commission a déjà accepté, tout au moins à titre provisoire, d'introduire un certain assouplissement en faveur des organisations internationales en ce qui concerne le mode d'expression de leur consentement. La véritable difficulté réside, en fait, dans la détermination du délai dont les organisations internationales doivent disposer, parce que la périodicité des réunions de leurs organes diffère forcément.

51. M. REUTER (Rapporteur spécial), prenant la parole en tant que membre de la Commission, conteste le bien-fondé des observations de M. Ouchakov et de M. Balanda. En effet, vouloir prolonger le délai c'est en fait nier la compétence des secrétariats internationaux — qui sont permanents — en partant du principe que seuls les organes intergouvernementaux peuvent soulever une objection.

52. Par ailleurs, il ne faut pas priver une organisation internationale du bénéfice de la clause de l'urgence particulière, parce qu'en tant que partie qui aura invoqué par exemple une cause de nullité d'un traité concernant l'établissement d'une force de maintien de la paix ou des questions de sécurité ou encore des questions économiques, une organisation doit pouvoir dénoncer immédiatement ce traité et avoir le droit de prendre immédiatement des mesures. Dans la situation inverse, lorsque c'est l'Etat qui a pris l'initiative d'invoquer la cause de nullité, le problème est de savoir de combien de temps l'organisa-

¹⁸ *Annuaire... 1980*, vol. I, p. 19 à 21, 1588^e séance, par. 34, 43 et 46.

tion disposera pour soulever une objection, autrement dit pour faire naître le différend. M. Reuter ne voit pas pourquoi un organe intergouvernemental ne donnerait pas pour instruction à un secrétariat de faire automatiquement une objection lorsqu'un Etat veut en quelque sorte porter atteinte à un traité. Il y aura objection, donc différend, dont le règlement sera reporté jusqu'à ce que l'organe compétent se réunisse et prenne les mesures qui s'imposent pour régler le différend ou, au contraire, pour retirer l'objection ; mais l'objection n'est ici qu'une mesure conservatoire et rien de plus. Les organisations peuvent parfaitement s'adapter à la situation prévue à l'article 65, parce qu'elles sont protégées par la disposition du paragraphe 4. Quant à l'expression « délai raisonnable » proposée par M. Ouchakov, elle risque d'introduire une discrimination entre deux organisations, puisque aussi bien leur situation est différente.

53. M. OUCHAKOV précise que, dans son esprit, le délai ne visait que l'objection et non la notification. Cela étant, il n'insiste pas sur sa proposition d'un « délai raisonnable ».

54. M. REUTER (Rapporteur spécial) croit ainsi comprendre que l'expression « sauf en cas d'urgence particulière » est maintenue dans le cas où c'est l'organisation qui notifie le motif qu'elle a de mettre fin à un traité. En d'autres termes, elle peut en pareil cas faire la notification sans délai et passer aux mesures d'exécution avant l'expiration des trois mois. Elle peut agir comme un Etat qui a le droit, en cas d'urgence particulière, de prendre la mesure envisagée avant les trois mois.

55. M. RIPHAGEN dit qu'à son avis il ne résulte pas du paragraphe 2 qu'une objection ne saurait être faite après l'expiration du délai de trois mois. En fait, une objection peut être formulée à tout moment. Il ne résulte pas non plus du paragraphe 2 qu'une partie qui prend une mesure unilatérale est fondée à prendre cette mesure. Une objection peut toujours être élevée contre une telle mesure. Du point de vue juridique, le paragraphe 2 n'a donc pas une grande importance, compte tenu notamment du paragraphe 6. En effet, si une partie considère qu'un traité est nul, elle peut simplement cesser de l'exécuter. Le paragraphe 2 peut, par conséquent, reprendre le libellé de la disposition correspondante de la Convention de Vienne.

56. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 65 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁹.

La séance est levée à 13 heures.

¹⁹ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1740^e séance, par. 2 et 61.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/341 et Add.1¹, A/CN.4/350 et Add.1 à 11, A/CN.4/353, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE² (suite)

ARTICLE 66 (Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation) *et*

ANNEXE (Procédures instituées en application de l'article 66)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 66 et le projet d'annexe, qui sont libellés comme suit :

Article 66. — Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation

1. Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle une objection a été soulevée par un Etat à l'encontre d'un autre Etat, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

a) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage ;

b) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la cinquième partie des présents articles peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe aux présents articles en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle une objection a été soulevée par une organisation internationale à l'encontre d'une autre organisation internationale, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des articles de la cinquième partie des présents articles peut, à défaut d'accord sur une autre procédure, mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe aux présents articles en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle une objection a été soulevée par un Etat à l'encontre d'une organisation internationale ou par une organisation internationale à l'encontre d'un Etat, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des articles de la cinquième partie des présents articles peut, à défaut d'accord sur une autre procédure, mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe aux présents articles en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie).

² Le projet d'articles (art. 1 à 80 et annexe) adopté en première lecture par la Commission à sa trente-deuxième session figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 63 et suiv. Les projets d'articles 1 à 26 adoptés en deuxième lecture par la Commission à sa trente-troisième session figurent dans *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 121 et suiv.

1724^e SÉANCE

Jeudi 10 juin 1982, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ